

**Pouvoir Adjudicateur**



---

**Mission de maîtrise d'œuvre pour l'accessibilité du  
bâtiment du Groupe 3iL**

---

**CAHIER DES CHARGES (tenant lieu de RC, CCAP, CCTP)**

---

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : MARDI 24 AOUT 2021 à 12h00**

**LIEU DE REMISE DES OFFRES : par mail à : [achats@limoges.cci.fr](mailto:achats@limoges.cci.fr)**

**POUVOIR ADJUDICATEUR EXERCANT LA MAITRISE D'OUVRAGE**

**CCI de Limoges et de la Haute-Vienne**

**16 Place Jourdan**

**87000 LIMOGES**

Représentée par

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie  
de Limoges et de la Haute-Vienne

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 2 : DOSSIER DE CONSULTATION .....	5
ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA CONSULTATION .....	5
ARTICLE 4 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES .....	6
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES PLIS .....	7
ARTICLE 6 : REMUNERATION – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS DANS LES PRIX .....	7
ARTICLE 7 : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX .....	11
ARTICLE 8 : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX .....	12
ARTICLE 9 : DELAIS ET PENALITES .....	13
ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION .....	14
ARTICLE 11 : DEROGATIONS AU CCAG.....	14
ARTICLE 12 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS .....	15

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

### **1.1 Objet de la consultation**

La présente consultation concerne un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux d'accessibilité au niveau de l'entrée du bâtiment du Groupe 3iL.

Les prestations attendues consistent à superviser les travaux de :

- Accessibilité de la zone d'accueil du bâtiment (parvis) du parking 16 places à l'entrée du bâtiment

Se reporter au plan joint en annexe pour voir la zone à travailler.

La part indicative de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est fixée à 15 000 H.T.

Code CPV principaux : **71300000-1** Services d'ingénierie et **71356200-0** Services d'assistance technique.

Lieu d'exécution de la prestation :

**Groupe 3iL**  
**43 Rue Sainte-Anne**  
**87000 LIMOGES**

### **1.2 Procédure de consultation**

Le présent marché est passé en vertu de l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique.

### **1.3 Décomposition du marché**

Le présent marché est passé en la forme d'un marché unique. Il n'est pas prévu de décomposition en lot ni tranche.

### **1.4 Intervenant**

La maîtrise d'ouvrage du présent marché est assurée par : la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne mandataire du Pouvoir Adjudicateur.

La personne responsable du marché (P.R.M) est : Monsieur MASSY Président de la CCI.

### **1.5 Contenu de la mission**

La mission de maîtrise d'œuvre est constituée des éléments définis dans les annexes de l'arrêté 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. Ces éléments de la mission sont considérés comme des phases techniques :

- ESQ : Etude d'esquisse
- AVP : avant-projet
- PRO : études de projet
- ACT : Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (préparation du DCE, analyse des offres)
- VISA : examen de conformité au projet et visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs
- DET : direction d'exécution des contrats de travaux
- AOR : assistance aux opérateurs de réception

## 1.6 Visite obligatoire

Pour toute remise d'une offre, la **visite du site est obligatoire**. Les candidats pourront ainsi se rendre compte sur place des prestations à effectuer et ne pourront arguer d'une méconnaissance des lieux pour limiter leurs interventions ultérieurement. Le titulaire aura ainsi estimé toutes les difficultés inhérentes au marché et ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour défaut d'information. De même, il ne pourra induire des imprécisions, d'erreurs, omissions ou contradictions du présent cahier des charges pour justifier une demande de supplément. Une attestation de visite sera remise aux candidats à l'issue de la visite et celle-ci devra obligatoirement être jointe au dossier lors de la remise des offres. Un candidat ne disposant pas de cette attestation ne pourra pas présenter son offre.

Pour prendre rendez-vous merci de contacter par téléphone ou mail M. Florent LOURADOUD au 06 87 60 54 22 ou [louradour@3il.fr](mailto:louradour@3il.fr)

## ARTICLE 2 : DOSSIER DE CONSULTATION

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité.

- La **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** (DPGF) et le planning des différentes phases
- Le présent **Cahier des charges** tenant lieu de règlement de consultation, de CCAP et de CCTP ;
- L'**offre technique et financière** des candidats ;
- Un **plan de masse du bâtiment et des accès concernés**.

A noter que le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles** est applicable au présent marché.

Le document applicable sera celui en vigueur à la date de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Ce document est téléchargeable sur le site :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

## ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

### **Documents relatifs à la candidature**

- **Une lettre de candidature** précisant le ou les membres du groupement, datée (formulaire DC1 ou équivalent)\*.

- **Une déclaration sur l'honneur** dûment complétée par la personne habilitée à engager la personne morale candidate (DC2 ou équivalent)\*

- si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet ainsi que la justification qu'il est habilité à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché

- la déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement à savoir les moyens humains et matériels.

- un ou plusieurs justificatifs de la capacité professionnelle et technique des candidats à exécuter les prestations du marché, à savoir :

- la liste des principales prestations de même nature que les prestations faisant l'objet du présent marché effectuées au cours des trois dernières années.

- les qualifications professionnelles des candidats : la preuve de la capacité des candidats peut être apportée par tout moyen,

### **Documents relatifs aux offres**

- **La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) dûment complété**

- **Un RIB**

- **L'attestation de visite (prendre rdv au préalable avec M. LOURADOUR – coordonnées mentionnées à l'article 1.6 du présent document).**

- Un **document synthétique technique** décrivant les moyens humains mis en œuvre pour l'exécution du marché, les moyens matériels, le **programme des travaux** et les **délais**, etc...

- Les candidats peuvent en outre produire toute pièce qu'ils estiment de nature à appuyer leur offre.

## ARTICLE 4 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

La sélection des candidatures se fera en application des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur éliminera, sauf décision de sa part de régulariser les dossiers de candidature, dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit (8) jours les candidats dont la candidature n'est pas recevable, pour l'absence d'une ou plusieurs pièces obligatoires fixées à l'article 3 du présent Règlement de Consultation des entreprises ainsi que les candidats ne présentant pas les qualifications demandées.

### **4.1 Jugement des offres**

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2152-6 et R. 2152-7 du Code de la commande publique.

Le jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse sera effectué selon les critères suivants :

Critère d'attribution	Coefficient
Valeur technique de l'offre (appréciée à l'aide du CV, des prestations similaires déjà effectuée ...)	45 %
Délais de réalisation des prestations	20 %
Le prix des prestations (selon DGPF joint à compléter)	35 %

La notation de l'offre du candidat (i) selon la valeur critère de prix sera effectuée à l'aide de la formule suivante :

$$N(i) = \text{note maximum} * (P(m) / P(i))$$

Dans laquelle :

- N (i) est la note attribuée à l'offre de prix du candidat (i) ;
- Note maximum est égale à 5 ;
- P (i) est le prix de l'offre du candidat (i) ;
- P (m) est le prix de l'offre la moins-disante.

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables seront éliminées. Il sera procédé au classement des offres restantes, conformément aux critères ci-dessus énumérés.

En cas d'imprécision, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire préciser par les candidats, après la remise de leur offre, les points techniques qui lui sembleraient nécessaires de détailler. Le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats de compléter la teneur de leur offre.

Les modifications ou compléments éventuels ne pourront pas remettre en cause l'économie générale de l'offre initiale et ne devront en aucun cas consister en de nouvelles propositions.

Si des erreurs de multiplication, d'addition ou de report, sont constatées dans la décomposition du prix, le montant total ne sera pas rectifié pour le choix de l'offre la plus avantageuse. Toutefois, si le prestataire concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire correspondant : en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le pouvoir adjudicateur pourra à tout moment mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de ne pas donner suite à la présente consultation si aucune des propositions obtenues ne lui paraît acceptable.

#### 4.2 Négociations

Conformément à l'article R.2123-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager des négociations avec les trois (3) candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes. Au terme de ces négociations, le pouvoir adjudicateur pourra attribuer le marché au candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse au regard des critères ci-dessus.

**En l'absence de négociation, le pouvoir adjudicateur pourra attribuer le marché sur la base des offres initiales.**

#### 4.3 Notification des résultats

Le candidat dont l'offre est retenue en est informé par mail ou par courrier.

Les candidats dont l'offre est rejetée en sont informés par mail ou par courrier.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES PLIS**

Les candidats doivent remettre leurs dossier **exclusivement** par **envoi électronique** à l'adresse [achat@limoges.cci.fr](mailto:achat@limoges.cci.fr)

Les plis doivent **impérativement** être remis avant le **MARDI 24 AOUT 2021 à 12h00**.

## **ARTICLE 6 : REMUNERATION – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS DANS LES PRIX**

### **6.1 Rémunération**

Le prix est forfaitaire. Le montant de la rémunération est égale au montant hors TVA du bon de commande mentionné au DPGF.

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition est négociée sur la base :

- des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiés ;
- des informations figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire initiale

### **6.2 Règlement des comptes**

#### **6.2.1 Acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

Les demandes de règlement présentées par le maître d'œuvre sont fonction des avancements respectifs des différentes opérations individualisées constitutives du programme de travaux.

#### **6.2.2 Réalisation des prestations : ESQ, AVP, PRO et ACT.**

Les prestations incluses dans les éléments « Esquisse » (ESQ), « Avant-Projet » (AVP), « Projet » (PRO) et « Assistance à la Passation des contrats de Travaux » (ACT) sont réglées après achèvement total des prestations relatives au dernier élément (sauf en cas d'abandon formalisé d'une opération individualisée après le PRO).

#### **6.2.3 Réalisation des prestations de contrôle d'exécution : DET et AOR**

Les prestations incluses dans l'élément de mission "DET" et "AOR" sont réglées après achèvement total des prestations relatives à ce dernier élément, soit après la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et la levée de toutes les réserves, sans attendre la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

#### **6.2.4 Montant de l'acompte**

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir



de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

### **A - Projet de décompte périodique**

Pour l'application des articles 11 et 11.4 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique correspondant au montant des sommes dues depuis le début de l'exécution des prestations relatives au présent marché jusqu'à l'expiration de la période concernée. Il comporte :

- l'évaluation du montant, en prix de base hors TVA, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents, calculées conformément aux dispositions figurant dans le présent marché.

### **B - Décompte périodique**

Le projet de décompte périodique devient le décompte périodique après visa pour acceptation par le maître de l'ouvrage.

### **C - Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé sur la base du décompte périodique concerné, validé par le maître de l'ouvrage. L'état d'acompte mentionne au moins :

- a) Les montants du décompte périodique ci-dessus et du décompte périodique antérieur ainsi que leur différence,
- b) L'incidence de la TVA,
- c) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants a) et b) ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage modifie le projet du maître d'œuvre, il notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte accompagné du décompte modifié.

## **6.3. Soldes**

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

- Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
- b) la pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 7 du présent Cahier des charges intitulé "Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance".
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché,
- d) le montant de la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération est égale au montant du poste a) diminué des montants des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

- Décompte général - État du solde

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- a) le décompte final établi comme il est spécifié ci-dessus,
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant est égal à la différence entre le décompte final et le décompte immédiatement antérieur,
- d) l'incidence de la TVA,
- e) l'état du solde à verser au titulaire du présent marché ; ce montant est égal à la somme des postes c) et d) ci-dessus,
- f) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le projet de décompte général devient le "décompte général" après visa pour acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le décompte général devient "définitif" après acceptation par le titulaire du présent marché.

#### **6.4 Délais de paiement - facturation**

Les prix seront donnés en euros hors taxes. La présente consultation est conclue aux prix figurant sur le DPGF de chaque lot.

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de **30 (trente) jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

Le marché est financé sur fonds propres de la Chambre de commerce et d'industrie de Limoges.

Sur demande du ou des attributaires du marché, une avance pourra être versée en application des articles R. 2191-3 ou R. 2391-1 du code de la commande publique.

Pour l'application des articles 12.1 et 12.2 du CCAG/PI, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

#### **6.5 Variation dans les prix**

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à **trois mois** s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application à la valeur initiale du prix du marché d'un coefficient d'actualisation ( $C_A$ ), arrondi au millième supérieur, donné par la formule :

$C_A = I_{(m-3)} / I_0$  dans laquelle :

$I_0$  = valeur de l'index national "ingénierie" (base 100 en janvier 1973) du mois "  $m_0$  études" fixé dans l'acte d'engagement (mois d'établissement du prix)

$I_{(m-3)}$  = valeur de l'index national "ingénierie" du mois antérieur de trois mois au mois «m» contractuel

de commencement de la mission.

Ce mois «m» est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché ou bien celui de la date fixée pour le commencement d'exécution du présent marché, si la notification n'emporte pas commencement d'exécution.

### **6.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **7.1 Coût prévisionnel des travaux**

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Dans le cas où le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément "Avant - Projet" est supérieur à la part "travaux" de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître de l'ouvrage dans le DPGF, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté de la manière suivante :

- Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître d'œuvre de l'élément AVP, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel des travaux.
- Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant au présent marché fixe le coût prévisionnel des travaux.

### **7.2 Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois "m<sub>0</sub> études" fixé par l'acte d'engagement du présent marché.

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

Le seuil de tolérance du coût prévisionnel des travaux est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

### **7.3 Coût de référence des travaux**

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il les transmet au maître d'œuvre qui établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant moyen des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage à l'issue de la passation des contrats de travaux concourant à la réalisation du projet, par un coefficient de réajustement égal au rapport de la valeur de l'index de l'activité BT01 du mois m0-3 précédent de trois mois le mois de réalisation des études du marché de maîtrise d'œuvre ayant conduit à la détermination du coût prévisionnel des travaux (mois "m0 études" moins 3 mois), à la valeur de ce même index du mois m'0-3 précédent de trois mois le mois des offres travaux ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut demander l'adaptation des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les adapter, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de vingt et un jours (21 j) suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de quinze jours (15 j) à compter de l'accusé de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet en application du programme.

### **8.1 Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m<sub>0</sub>

correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation du (ou des) contrat(s) des travaux.

### **8.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.

Ce taux tolérance est de 10 %.

Le seuil de tolérance de réalisation des travaux est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

### **8.3 Coûts réels des travaux**

Le coût réel des travaux est le coût constaté, déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage. Il est égal au montant, en prix de base hors T.V.A, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Le coût constaté ne comprend pas les travaux supplémentaires éventuellement exécutés à la suite de décisions indépendantes du maître d'œuvre, notamment celles liées à une modification du programme, à un changement de la réglementation ou la défaillance d'une entreprise.

### **8.4 Suivi de l'exécution des travaux**

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au titulaire qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre, il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

### **8.5 Ordres de service**

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des contrats de travaux", le titulaire est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le titulaire à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG/PI applicable aux marchés de travaux. L'entrepreneur retourne au titulaire un exemplaire complété par la date de réception et signé ; le titulaire en transmet une copie au conducteur d'opération ainsi qu'au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

## **ARTICLE 9 : DELAIS ET PENALITES**

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est sa notification d'un bon de commande.

### **9.1 Pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études**

Les stipulations du CCAG-PI sont applicables.

### **9.2 Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels**

Si le délai de vérification d'un projet de décompte mensuel présenté par une entreprise et d'établissement de l'état d'acompte mensuel n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont les modalités d'application et de calcul sont les suivantes :

- les pénalités courent à partir du jour suivant l'expiration du délai imparti au maître d'œuvre

- jusqu'à la date de réception par le maître de l'ouvrage de l'état d'acompte concerné ;
- les pénalités sont calculées sur le montant de l'acompte à verser à l'entrepreneur, toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation éventuelle ;
  - le taux des pénalités est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les pénalités ont commencé à courir, augmenté de deux points ;
  - les pénalités d'un montant inférieur à cinq euros ne sont ni ordonnancées, ni mandatées.

### **9.3 Pénalités pour retard dans la vérification du projet de décompte final**

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à :

Les stipulations du CCAG-PI sont applicables.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

### **9.4 Pénalités pour non-communication de la date de réception d'une demande de paiement**

Le défaut de communication, par le maître d'œuvre, au maître de l'ouvrage de la date à laquelle la demande de paiement d'un entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande) simultanément à la remise de l'état d'acompte concerné fait encourir au maître d'œuvre, sur ses créances, une pénalité forfaitaire de 10 euros.

Cette pénalité n'est due que dans le cas où le maître de l'ouvrage aurait à payer des intérêts moratoires du fait du maître d'œuvre.

### **9.5 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance de réalisation des travaux**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance de réalisation des travaux tel que défini dans le présent marché, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est de 10 %.

Cependant, le montant de cette pénalité ne peut excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments constitutifs du marché de maîtrise d'œuvre postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## **ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux);
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le pouvoir adjudicateur décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le pouvoir adjudicateur, sur demande du titulaire.

#### **ARTICLE 11 : DEROGATIONS AU CCAG**

Sans objet.

#### **ARTICLE 12 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

##### Renseignements administratifs

**Jean-Christophe ROYER**

Directeur Administratif et Financier

Tél. : 05 55 45 15 18

[jc.royer@limoges.cci.fr](mailto:jc.royer@limoges.cci.fr)

Chambre de commerce et d'industrie  
de Limoges et de la Haute-Vienne  
16, place Jourdan – CS 60403  
87011 LIMOGES Cedex